



dossier n° //2019 - 0131

donneur d'ordre : Me Guy SCHWEITZER	propriétaire du bien : Indivision
adresse : 104 Avenue Albert 1er	adresse :
ville : 92500 RUEIL MALMAISON	ville :

Désignation de l'immeuble :

n° de rue, voie	35 Rue Anatole France
lieu dit	
département	92370
commune	CHAVILLE
bâtiment, n° étage	A, 5 ^{ème} Etage
section cadastrale	AK
n° des parcelles	111, 354 et 356
n° des lots	Appartement : 71, Cave : 103 et Parking : 134

nature de l'immeuble : ⇒ Construction en copropriété, année 1984	immeuble non bâti : ⇒ sur jardin	immeuble bâti : ⇒ Appartement, 3 Pièces + cave + parking Semi-récent Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
---	--	--

Désignation de l'Expert :

nom, prénom :	TERRAT JOEL
adresse et raison sociale :	Cabinet DTI - 8 place de Verdun - 78220 VIROFLAY
numéro d'identification :	RCS Versailles 441 842 168 - 6831Z
compagnie d'assurances :	ALLIANZ, police n° RCP55320577
Certification :	
agrément :	expert agréé ministère de la santé DI 1787 par CESI SAS



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 1 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Conclusions :

ordre de mission : Propriétaire
 Autre

visite sur site : 31/01/2019



Mesurage : ⇒ surface du lot = 65.44 m²



Amiante : ⇒ ABSENCE de MATERIAUX CONTENANT de l'AMIANTE directement accessible dans les lots visités



Etat Termite : ⇒ ABSENCE d'INDICES d'INFESTATIONS de TERMITES dans les lots visités



Diagnostic de Performance Energétique : ⇒ LOGEMENT classe d'énergie : D
GES : B



Plomb : ⇒ sans objet



Electricité : ⇒ ANOMALIE(S). L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présent(ent).



Gaz : ⇒ Sans objet



Etat des Risques et Pollutions : ⇒ Situé dans le hors du périmètre ERP

A Viroflay, le 01/02/2019

Rédigé par Joël TERRAT



Cabinet Diagnostics Techniques Immobilières
8 Place de Verdun
78220 VIROFLAY
Tél. 01 30 24 69 08 - Port. 06 84 76 82 09 - Fax. 01 30 24 75 01
RCS Versailles 441 842 168

Le présent certificat ne peut être reproduit que dans son intégralité.



8 Place de Verdun
78220 Viroflay

06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr



Page 2 sur 40

Siren : 441 842 168
Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577



CERTIFICAT de MESURAGE de la SUPERFICIE PRIVATIVE d'un LOT de COPROPRIETE

Loi du 18 décembre 1996 - décret du 23 Mai 1997 (loi CARREZ)

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1

Je soussigné **Joël TERRAT**,
Cabinet D.T.I., exerçant à Viroflay -78-

Certifie avoir mesuré la superficie d'un lot de copropriété à usage d'habitation

sis : 35 Rue Anatole France, 92370 CHAVILLE

Bâtiment : A

Etage : 5^{ème} Etage

portant le n° (**Appartement : 71, Cave : 103 et Parking : 134**) du règlement de copropriété

à la demande de : Me Guy SCHWEITZER

Date du mesurage : 31/01/2019

Description de la superficie privative :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée:	4.07	0.00	0.00	
Placard:	0.64	0.00	0.00	
Placard :	0.84	0.00	0.00	
Dégagement:	2.89	0.00	0.00	
Placard :	0.37	0.00	0.00	
W.C.:	1.24	0.00	0.00	
Placard :	0.15	0.00	-0.23	
Salle d'eau:	4.14	0.00	0.00	
Chambre 1:	9.39	0.00	0.00	
Placard :	0.94	0.00	0.00	
Chambre 2:	9.75	0.00	0.00	
Séjour:	24.41	0.00	0.00	
Cuisine:	6.61	0.00	0.00	
Balcon:	0.00	0.00	5.96	

Surface loi Carrez totale : 65.44 m²

Surface habitable totale : 65.44 m²

Surface au sol totale : 65.44 m²

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité du Cabinet se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.

Fait à Viroflay, le 01/02/2019

pour servir et valoir ce que de droit

Joël TERRAT



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 3 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577



Cabinet Diagnostics Techniques Immobiliers

8 Place de Verdun

78220 VIROFLAY

Tél. 01 30 24 69 08 - Port. 06 84 76 82 09 - Fax. 01 30 24 75 01
RCS Versailles 441 842 168



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com

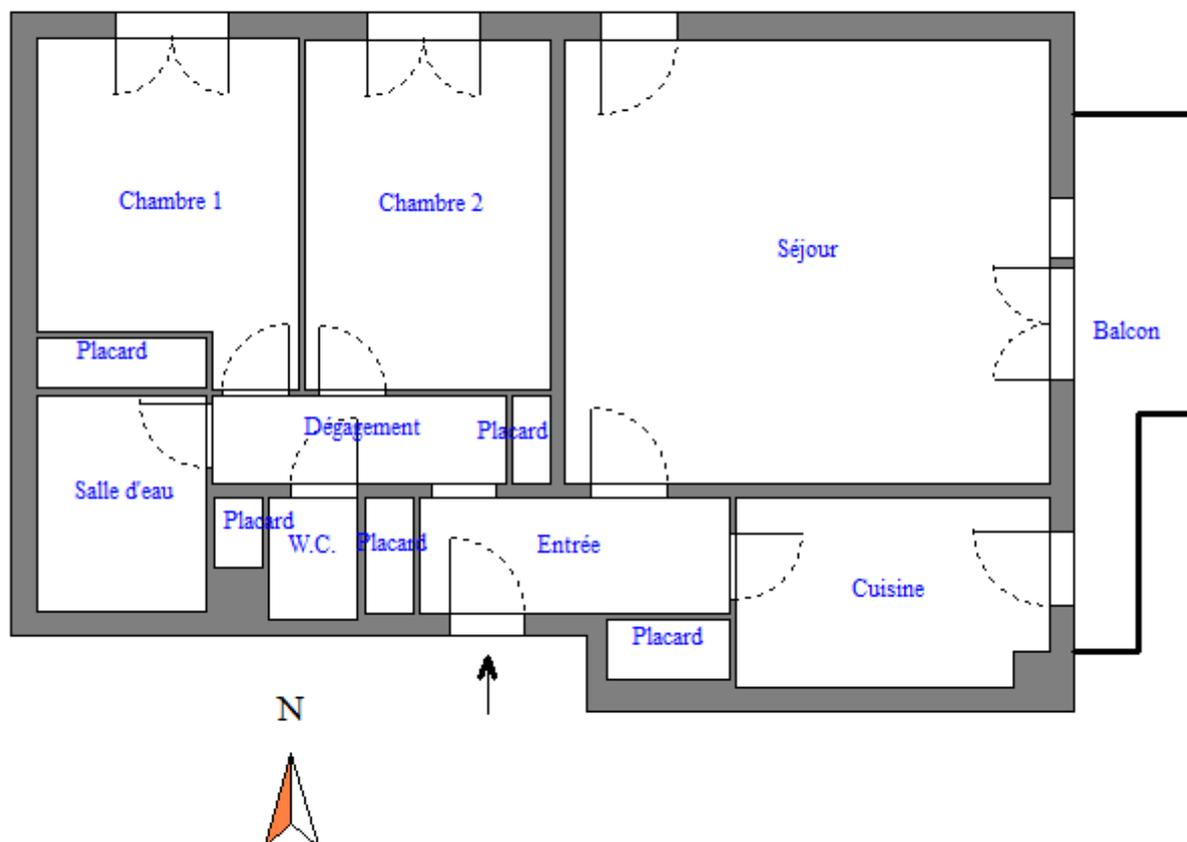


www.cabinetdti-diagnostic.fr

Page 4 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577





RAPPORT de MISSION de REPERAGE des MATERIAUX et PRODUITS CONTENANT de l'AMIANTE

pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13,
R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret
2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1^{er} juin 2015.

Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante –
Guide d'application : octobre 2017

Suivant les décrets et arrêtés :

⇒ Décret 96-97 du 07/02/1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, arrêté du 07/02/1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et calorifugeages, décret 96-1133 du 24/12/1996 relatif à l'interdiction de l'emploi de l'amiante, décret 97-855 du 12/09/1997, modifiant le décret 96-97, relatif à l'extension des obligations de diagnostics aux faux plafonds, arrêté du 15/01/1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds, décret 2001-840 du 13/09/2001, modifiant les décrets 96-97 et 96-98, relatif à l'extension des diagnostics aux parois verticales intérieures et enduits, planchers, plafonds et faux plafonds, conduits, canalisations et équipements : ascenseurs et monte-charge.

⇒ Décret 2002-839 du 3 mai 2002 à intégrer au dossier technique de l'immeuble

⇒ **Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif aux risques d'exposition à l'amiante Mission et programme de repérage** La mission consiste en une recherche systématique visuelle et non destructive, de matériaux ou produits accessibles susceptibles de contenir de l'amiante. Le programme de repérage est celui spécifié dans l'arrêté du 12 décembre 2012 Repérage selon la liste définie en annexe 13-9 du code la Santé Publique (liste A et B). La recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensembles. Elle ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (chaudières par exemple).

Procédures de prélèvement utilisées

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante respectent les dispositions du décret modifié section 3. Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussière est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de laque ou de vernis). Pour chaque prélèvement, il est utilisé des outils propres et des gants à usage unique afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Les équipements de protection individuelle sont toujours à usage unique. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage. L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage étanche. Ce conditionnement est individuel.

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 31/01/2019, remis au propriétaire le 31/01/2019

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

donneur d'ordre : Me Guy SCHWEITZER	propriétaire du bien : Indivision
adresse : 104 Avenue Albert 1er	adresse :
ville : 92500 RUEIL MALMAISON	ville :

Désignation de l'immeuble :

n° de rue, voie	35 Rue Anatole France
lieu dit	
département	92370
commune	CHAVILLE
bâtiment, n° étage	A, 5 ^{ème} Etage
section cadastrale	AK
n° des parcelles	111, 354 et 356
n° des lots	Appartement : 71, Cave : 103 et Parking : 134



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 6 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

D'éventuels travaux d'extension et/ou de démolition nécessiteront au préalable un constat amiante dit « de démolition » rendu obligatoire par l'arrêté du 2 janvier 2002.

Le lecteur se reportera au Dossier Technique Amiante (DTA) concernant les Parties Communes de la Construction selon les derniers décrets en vigueur.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

[Le décret n°2011-629 limite le repérage aux matériaux accessibles sans travaux destructifs](#)

- Aucun sondage ou prélèvement n'a été réalisé sur les conduits de fluide, les parois de coffres et de cloisons, les joints, les éléments coupe-feu...etc...

- Les revêtements recouvrant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'ont pas été déposés ou détruits.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses)
	Joint (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Descriptif des pièces visitées

Pièces	Sol	Murs	Plafonds	Autres	Gaines et coffres
Entrée / Placards	Moquette	Plâtre et Papiers peints	Enduit peint		
Dégagement / Placard	Moquette	Plâtre et Papiers peints	Enduit peint		
W.C. / Placard	Carrelage	Plâtre et peinture, Faïence murale	Enduit peint	Fluides	Gaine maçonnée
Salle d'eau	Carrelage	Faïence murale	Enduit peint	Fluides	Gaine maçonnée
Chambre 1 / Placard	Moquette	Plâtre et Papiers peints	Enduit peint		
Chambre 2	Moquette	Plâtre et Papiers peints	Enduit peint		
Séjour	Moquette	Plâtre et Papiers peints	Enduit peint		
Cuisine	Carrelage	Plâtre et Papiers peints, Faïence murale	Enduit peint	Fluides	Gaine maçonnée
Balcon	Béton	Béton	Béton		
Parking	Béton	Béton	Béton	Fluides	
Cave	Béton	Béton	Béton		
Extérieurs	Absence de matériaux figurant dans les listes A et B				

F = Flocage, C=Calorifugeage, FP=Faux-Plafonds, EP=Enduit Projeté, FC=Fibre-Ciment, J=Joint-Tresses

P = présence de matériaux contenant de l'amiante P = prélèvement pour analyse

*Le lecteur se reportera au Dossier Technique Amiante (DTA) concernant les Parties Communes de la Construction selon les derniers décrets en vigueur.

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 24/01/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 31/01/2019

Heure d'arrivée :

Durée du repérage : 01h00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'octobre 2017.

Remarques :

Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 10 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Fait à VIROFLAY, le 01/02/2019

Signature et qualité de l'expert

Joël TERRAT, Gérant

n° certification :  n° 12-269 du 06/10/2017



Cabinet Diagnostics Techniques Immobiliers
8 Place de Verdun
78220 VIROFLAY
Tél. 01 30 24 69 08 - Port. 06 84 76 82 09 - Fax. 01 30 24 75 01
RCS Versailles 441 842 168

Accompagnateur : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ,
Domaine de Saint Paul - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n° 4-4-11)



 8 Place de Verdun
78220 Viroflay

 06 84 76 82 09
01 30 24 69 08

 contact@cabinetdti.com
 www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 11 sur 40

Siren : 441 842 168
Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

ANNEXES
Au rapport de mission de repérage IND-VERGNE

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

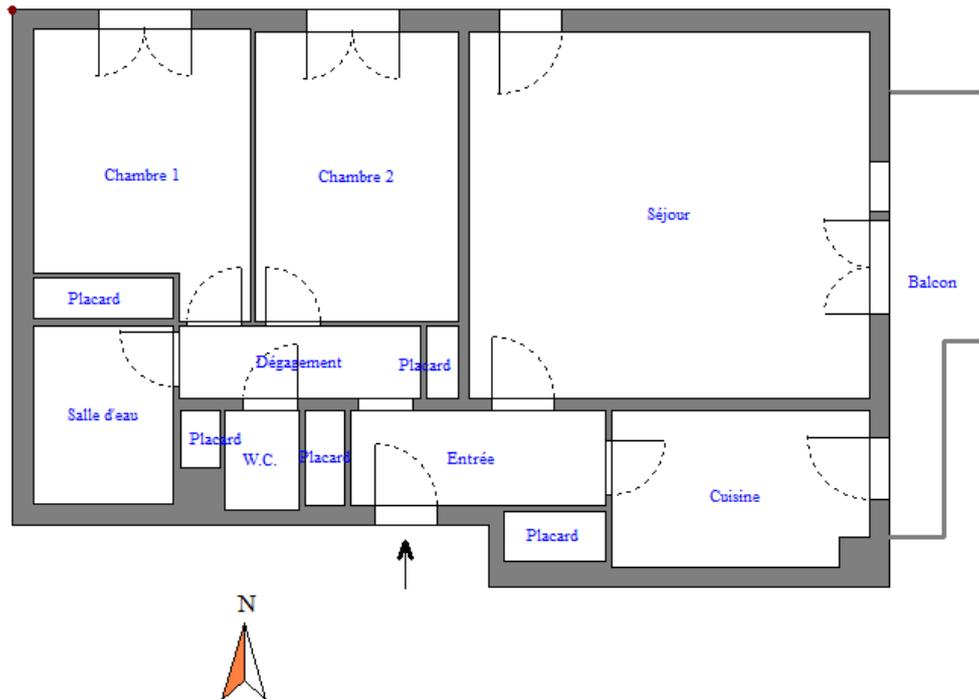
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**



7.1 - Annexe - Schéma de repérage – non coté, non contractuel -



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com



www.cabinetdti-diagnostic.fr

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 15 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- o perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- o remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- o travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 16 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

- logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 17 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Accusé de réception

à compléter, signer, **dupliquer** et nous retourner l'exemplaire dupliqué dès réception de votre rapport de repérage **amiante** à



Je soussigné : **Indivision** propriétaire d'un bien immobilier
situé : **35 Rue Anatole France, 92370 CHAVILLE**
accuse bonne réception le (date) du rapport de repérage amiante provenant du **Cabinet DTI**,
(mission effectuée le 31/01/2019).
J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :
Fait à :
Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).



ETAT RELATIF à la PRESENCE de TERMITES ETABLI à l'OCCASION de la VENTE d'un IMMEUBLE BATI

LOI N°99-471 DU 8 JUIN 1999 TENDANT A PROTEGER LES ACQUEREURS ET PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES CONTRE LES TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement

Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction

Articles L.112-17, L.133-1 à L.133-6, L.271-4, R.112-2 à R.112-4, R.133-1 à R.133-8 et R.271-1 à R.271-5 du code de la construction et de l'habitation

Décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation (modifié par : arrêté du 16 février 2010)

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification (modifié par : arrêté du 14 décembre 2009 ; arrêté du 7 décembre 2011)

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites (modifié par : arrêté du 7 mars 2012)

Circulaire du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites

Textes juridiques / démolition & construction dans les zones infestées.

Code de la construction et de l'habitation : art. L 133-1 à 6, art. L 271-4 à 6, art. 133-1 à 8, art. R 271-1 à 5

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Les résultats ci-après se rapportent aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée et aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage. Ce présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

donneur d'ordre : Me Guy SCHWEITZER	propriétaire du bien : Indivision
adresse : 104 Avenue Albert 1er	adresse :
ville : 92500 RUEIL MALMAISON	ville :

Désignation de l'immeuble :

n° de rue, voie	35 Rue Anatole France
lieu dit	
département	92370
commune	CHAVILLE
bâtiment, n° étage	A, 5 ^{ème} Etage
section cadastrale	AK
n° des parcelles	111, 354 et 356
n° des lots	Appartement : 71, Cave : 103 et Parking : 134



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 19 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Conclusions :

Il n'a été pas repéré d'indices d'infestations de termites dans les lots visités à ce jour.

A Viroflay, le 01/02/2019
par : Joël TERRAT, le gérant

bien expertisé le 31/01/2019
revisite le :

n° certification :  n° 12-269 du 10/11/2017

signature et cachet par Joël TERRAT

en présence de : Néant



Cabinet Diagnostics Techniques Immobiliers
8 Place de Verdun
78220 VIROFLAY
Tél. 01 30 24 69 08 - Port. 06 84 76 82 09 - Fax. 01 30 24 75 01
RCS Versailles 441 842 168

nota : le présent certificat est valable 6 mois à compter de la date de l'expertise.

Conformément à l'article L 133-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé l'état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé cet état.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par  , Domaine de Saint Paul - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n° 4-4-11)



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com



www.cabinetdti-diagnostic.fr

Page 20 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Identification des parties d'immeubles visitées et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

PARTIES D'IMMEUBLES BATIES et non bâties visitées (1)	OUVRAGES PARTIES D'OUVRAGES et éléments à examiner (2)	RESULTAT DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION (3)
Entrée / Placards	Sol : moquette Mur : plâtre et papiers peints Plinthes : bois Plafond : enduit peint Portes et bâtis : bois et métal	Absence d'indice d'infestation de termites
Dégagement / Placard	Sol : moquette Mur : plâtre et papiers peints Plinthes : bois Plafond : enduit peint Portes et bâtis : bois et métal Menuiseries et bâtis : bois Volets : PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
W.C. / Placard	Sol : carrelage Mur : plâtre et peinture, faïence murale Plinthes : carrelage Plafond : enduit peint Portes et bâtis : bois et métal	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol : parquet Mur : faïence murale Plinthes : carrelage Plafond : enduit peint Portes et bâtis : bois et métal	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1 / Placard	Sol : moquette Mur : plâtre et papiers peints Plinthes : bois Plafond : enduit peint Portes et bâtis : bois et métal Menuiseries et bâtis : bois Volets : PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	Sol : moquette Mur : plâtre et papiers peints Plinthes : bois Plafond : enduit peint Portes et bâtis : bois et métal Menuiseries et bâtis : bois Volets : PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
Séjour	Sol : moquette Mur : plâtre et papiers peints Plinthes : bois Plafond : enduit peint Portes et bâtis : bois et métal Menuiseries et bâtis : bois Volets : PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	Sol : carrelage Mur : plâtre et papiers peints, faïence murale Plinthes : carrelage Plafond : enduit peint Portes et bâtis : bois et métal Menuiseries et bâtis : bois	Absence d'indice d'infestation de termites

PARTIES D'IMMEUBLES BATIES et non bâties visitées (1)	OUVRAGES PARTIES D'OUVRAGES et éléments à examiner (2)	RESULTAT DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION (3)
Balcon	Sol : béton Mur : béton Plafond : béton	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	Sol : béton Mur : béton Plafond : béton Portes et bâtis : bois et métal	Absence d'indice d'infestation de termites
Parking	Sol : béton Mur : béton Plafond : béton	Absence d'indice d'infestation de termites

Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L.133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L.112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

Sans objet

Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 22 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Récapitulation des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois mis en œuvre encastré dans la maçonnerie (coffrages, planchers etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres.

L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.

Les sous faces des planchers bois non accessibles

Les plafonds masqués par des faux-plafonds.

Les solivages bois recouverts par des matériaux divers.

Les conduits de fluides.

Le coffrage de la douche ou de la baignoire

Constatations diverses :

Sans objet

Pas de traces de traitement.

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par  n° 12-269 du 20/11/2012

Parties de bâtiments ou bâtiments non visités :

Sans objet, toutes les parties ont été visitées.



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 23 sur 40

Siren : 441 842 168
Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577



DIAGNOSTIC de PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

N° de dossier : IND-	Nom du diagnostiqueur : TERRAT Joël
N° ADEME (partiel ou/et complet) :	N° de certification : ODI 12 – 269 du 15/02/2018
Date de visite : 31/01/2019	Délivré par : ABCIDIA CERTIFICATION
Date de validité : 30/01/2029	01/02/2019, Signature :
Date de création : 01/02/2019	  <p>Cabinet Diagnostics Techniques Immobilières 8 Place de Verdun 78220 VIROFLAY Tél. 01 30 24 69 08 - Port. 06 84 76 82 09 - Fax. 01 30 24 75 01 RCS Versailles 441 842 168</p>
Type de bâtiment : Appartement Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	
Date de construction : 1984	
Hauteur sous plafond : < 2.50 m	
Surface habitable (m ²) : 65.44 m²	

Désignation du bien :

Adresse	35 Rue Anatole France
CP Ville	92370 CHAVILLE
Bâtiment	A
Etage	5 ^{ème} Etage
Numéro de lot(s)	Appartement : 71, Cave : 103 et Parking : 134
Catégorie	3 Pièces + cave + parking
Type	Semi-récent
Nbre de niveau	1
Nbre de niveau de sous-sol	0

Désignation du propriétaire :

Nom	Indivision
Adresse	
CP Ville	



 8 Place de Verdun
78220 Viroflay

 06 84 76 82 09
01 30 24 69 08

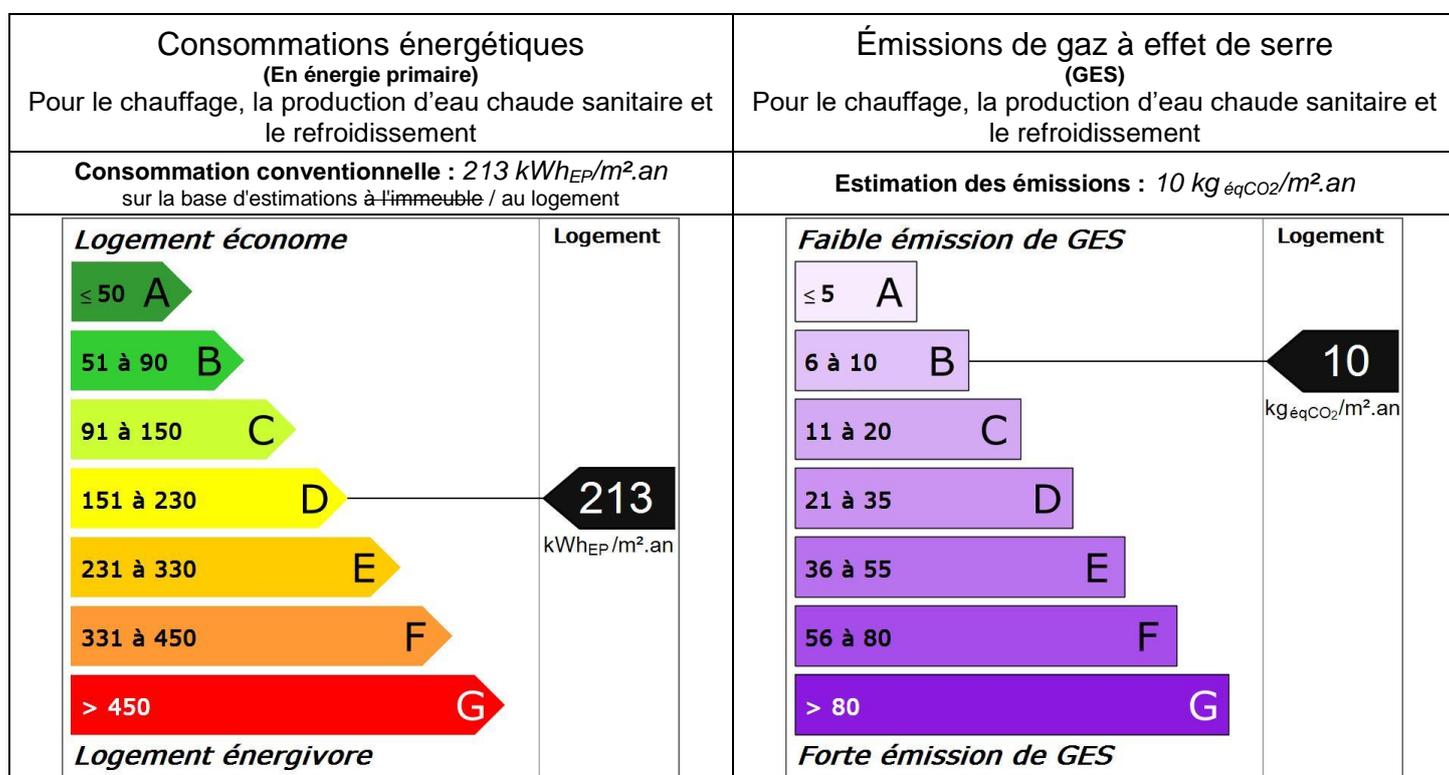
 contact@cabinetdti.com
 www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 24 sur 40

Siren : 441 842 168
Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 3 134 kWh_{EF}	8 087 kWh_{EP}	433 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 276 kWh_{EF}	5 871 kWh_{EP}	249 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 5 410 kWh_{EF}	13 958 kWh_{EP}	807 € (dont abonnement: 124 €)



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1983 et 1988) Bloc béton plein non isolé donnant sur un local chauffé Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Panneaux rayonnants NFC (système individuel) Convecteurs électriques (anciens) (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Dalle béton donnant sur un local chauffé		
Menuiseries : Porte(s) autres opaque pleine isolée Fenêtres oscillo-battantes bois, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm) Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm) Baies sans ouverture possible bois, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm) Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm) Fenêtres oscillo-battantes bois, double vitrage avec lame d'air 15 mm sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
 Pour comparer différents logements entre eux ;
 Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, **informatique**, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,

- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes.

Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),

- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille,

— ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

— Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 27 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Installation d'un programmeur	208	€€€	*	◆	30%
Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.					
Remplacement par des émetteurs plus récents	211	€€	*	◆	-
Recommandation : Remplacement des émetteurs de chauffage par des émetteurs plus récents au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à l'encastrier dans un coffre pour le masquer.					
Installer des protections solaires (volets ou stores)	211	€	*	◆◆	30%
Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Commentaires :

Néant

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



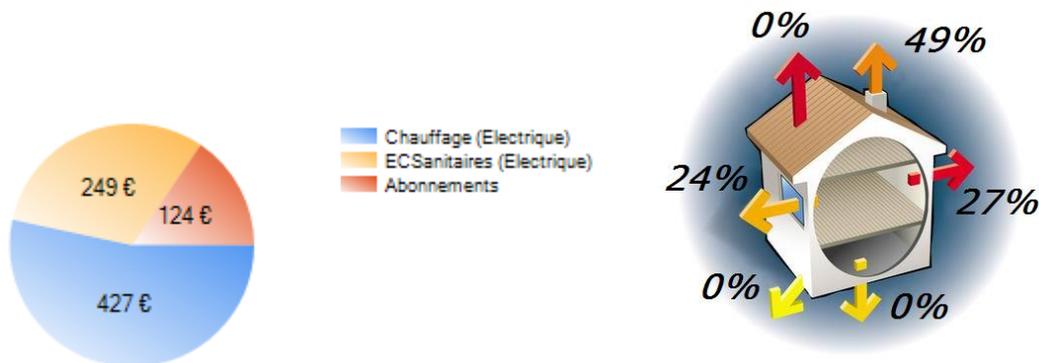
contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 28 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

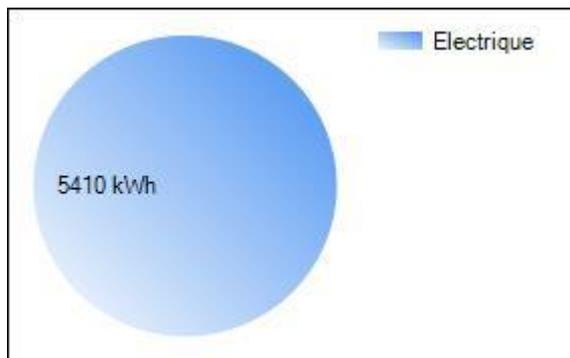
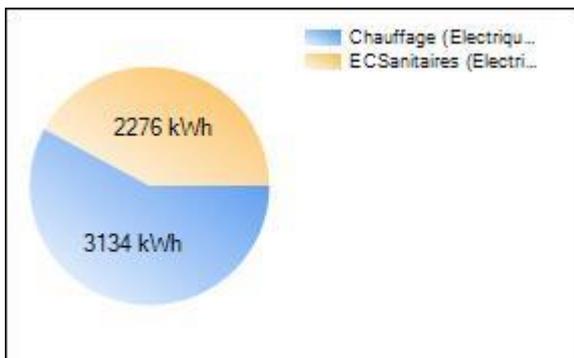
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par  n° 12-269 du 15/02/2018, Domaine de Saint Paul - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n° 4-4-11)



Détails du Diagnostic de Performance Energétique

Composant	Détail	Surface	Commentaires
Mur	Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1983 et 1988)	21,24	
Mur	Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1983 et 1988)	19,44	
Mur	Bloc béton plein non isolé donnant sur un local chauffé	27,12	
Mur	Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	12,72	
Plafond	Dalle béton donnant sur un local chauffé	65,44	
Ponts Thermiques	Définition des ponts thermiques	38,86	
Plancher	Dalle béton donnant sur un local chauffé	65,44	
Fenêtre	Fenêtres oscillo-battantes bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm)	1,16	
Fenêtre	Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm)	4,5	
Fenêtre	Baies sans ouverture possible bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm)	1,38	
Fenêtre	Portes-fenêtres battantes bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm)	2,84	
Fenêtre	Fenêtres oscillo-battantes bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm sans protection solaire	1,16	
Porte	Porte(s) autres opaque pleine isolée	1,9	
Chauffage	Panneaux rayonnants NFC (système individuel)	55,11	
Chauffage	Convecteurs électriques (anciens) (système individuel)	10,33	
Eau chaude Sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)	65,44	



Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	92 Hauts de Seine
	Altitude	100 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	1983 - 1988
	Surface habitable du lot	65.44 m ²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	<p>Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1983 et 1988) Surface : 21.24 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0.74 W/m²°C, b : 1</p> <p>Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1983 et 1988) Surface : 19.44 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0.7 W/m²°C, b : 1</p> <p>Bloc béton plein non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 27.12 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m²°C, b : 0</p> <p>Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur Surface : 12.72 m², Donnant sur : des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur, U : 2 W/m²°C, b : 0</p>
	Caractéristiques des planchers	<p>Dalle béton donnant sur un local chauffé Surface : 65.44 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 0.7 W/m²°C, b : 0</p>
	Caractéristiques des plafonds	<p>Dalle béton donnant sur un local chauffé Surface : 65.44 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 0.55 W/m²°C, b : 0</p>
	Caractéristiques des baies	<p>Fenêtres oscillo-battantes bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm) Surface : 1.16 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, avec joints, dormants larges, sans argon, Absence de masque, Ujn : 2.2 W/m²°C, Uw : 2.8 W/m²°C, b : 1</p> <p>Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm) Surface : 4.50 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, avec joints, dormants larges, sans argon, Absence de masque, Ujn : 2.2 W/m²°C, Uw : 2.8 W/m²°C, b : 1</p> <p>Baies sans ouverture possible bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm) Surface : 1.38 m², Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants larges, sans argon, Absence de masque, Ujn : 2.2 W/m²°C, Uw : 2.8 W/m²°C, b : 1</p> <p>Portes-fenêtres battantes bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants PVC (tablier > 12mm) Surface : 2.84 m², Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, avec joints, dormants larges, sans argon, Absence de masque, Ujn : 2.2 W/m²°C, Uw : 2.8 W/m²°C, b : 1</p> <p>Fenêtres oscillo-battantes bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 15 mm sans protection solaire Surface : 1.16 m², Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, avec joints, dormants larges, sans argon, Absence de masque, Ujn : 2.8 W/m²°C, Uw : 2.8 W/m²°C, b : 1</p>
	Caractéristiques des portes	<p>Porte(s) autres opaque pleine isolée Surface : 1.90 m², U : 2 W/m²°C, b : 0, Construction : au nu intérieur, avec joints, dormants larges</p>
	Caractéristiques des ponts thermiques	<p>Définition des ponts thermiques Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 4.32 m, Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 12 m, Liaison Mur Ouest / Baies Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5.42 m, Liaison Mur Ouest / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 6.85 m, Liaison Mur Ouest / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 4.32 m</p>

Système	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par conduit Qvareq : 2.1, Smea : 4, Q4pa/m ² : 205.7, Q4pa : 205.7, Hvent : 47.7, Hperm : 4.3
	Caractéristiques du chauffage	Panneaux rayonnants NFC (système individuel) S : 55.11 m ² , Re : 0.97, Rr : 0.99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0 Convecteurs électriques (anciens) (système individuel) S : 10.33 m ² , Re : 0.95, Rr : 0.96, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) Becs : 1471, Rd : 0.9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1.55, Fecs : 0, Vs : 150L , Installation : verticale, en volume chauffé contiguë
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique

www.ademe.fr



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 31 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577



RAPPORT de l'ÉTAT de l'INSTALLATION INTERIEURE d'ELECTRICITE d'IMMEUBLE(S) à USAGE d'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur : Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 – Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008
Etat réalisé en conformité avec la norme AFNOR FD C 16-600 (juin 2015) La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, et arrêté du 28 septembre 2017, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

N° de dossier : IND-VERGNE

Date du levé : 31/01/2019

1 – Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

Adresse	35 Rue Anatole France
CP Commune	92370 CHAVILLE
Référence(s) cadastrale(s)	AK 111, 354 et 356
Lot(s) de copropriété	Appartement : 71, Cave : 103 et Parking : 134
Etage	5 ^{ème} Etage
Type d'immeuble	Appartement, Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation), Semi-récent
Date de construction	1984
Date de l'installation	Non communiqué
Distributeur	EDF
Document(s) fourni(s)	Aucun

2 – Identification du propriétaire - demandeur (donneur d'ordre) :

Nom, prénom	Indivision
Adresse	
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :	
Nom, prénom	Me Guy SCHWEITZER
Adresse	104 Avenue Albert 1er, 92500 RUEIL MALMAISON
Qualité du demandeur	Propriétaire
Autre	

3 – Identification de l'opérateur de diagnostic :

nom, prénom	TERRAT JOEL
adresse et raison sociale	Cabinet DTI - 8 place de Verdun - 78220 VIROFLAY
numéro d'identification	RCS Versailles 441 842 168
compagnie d'assurances	ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577
certification	
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée	Norme FD C 16-600
Appareil utilisé	FLUKE 1653B



8 Place de Verdun
78220 Viroflay

06 84 76 82 09
01 30 24 69 08

contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 32 sur 40

Siren : 441 842 168
Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

4 – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- ✓ les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- ✓ les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- ✓ inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. PC logement (hors pièces d'eau) : non reliées à un conducteur de terre
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. PC entrée, dégagement, chambre 2 comportant une broche de terre : non reliées à un conducteur de terre
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Luminaires logement : non reliés à un conducteur de terre
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement : entrée
	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. DDHS 30 mA calibré à 40A au lieu de 63A

Domaines	Anomalies
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Présence de dominos : logement Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Conducteurs non protégés (luminaires) : logement
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage, douille chantier : entrée

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
Néant	-

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses. Pièces d'eau : canalisations en PER (polyéthylène réticulé), liaison équipotentielle non vérifiable

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 34 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par , Domaine de Saint Paul - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n° 4-4-11)

Date de visite : 31/01/2019

Validité : 30/01/2022

Fait en nos locaux, le 01/02/2019

n° certification :  ODI 12 – 269 du 20/03/2014

Signature de l'opérateur et cachet de l'entreprise



Cabinet Diagnostics Techniques Immobiliers
8 Place de Verdun
78220 VIROFLAY
Tél. 01 30 24 69 08 - Port. 06 84 76 82 09 - Fax. 01 30 24 75 01
RCS Versailles 441 842 168



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com



www.cabinetdti-diagnostic.fr

Page 35 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

Aucune photo n'a été jointe à ce rapport.

Recommandations

Il est recommandé au propriétaire de faire appel à un professionnel qualifié dans les meilleurs délais afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 36 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com



www.cabinetdti-diagnostic.fr

Page 37 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

TERRAT Joël
sous le numéro 12-269

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 06/10/2017 Validité : 05/10/2022
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention** Prise d'effet : 06/10/2017 Validité : 05/10/2022
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel** Prise d'effet : 15/02/2018 Validité : 14/02/2023
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE Tous types de bâtiments** Prise d'effet : 15/02/2018 Validité : 14/02/2023
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- CREP** Prise d'effet : 10/11/2017 Validité : 09/11/2022
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 10/11/2017 Validité : 09/11/2022
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 24/03/2014 Validité : 23/03/2019
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation n°14-0140
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaines de Saint Paul - Bat. A6 - 4^e étage - BAL N° 60011

102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 38 sur 40

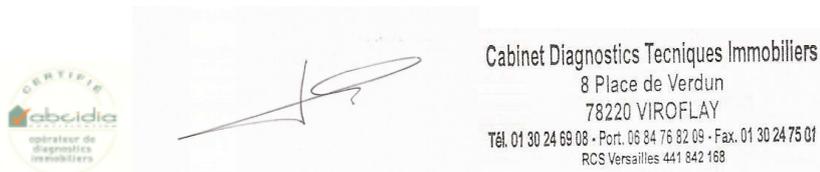
Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, **Joël TERRAT**, représentant le **Cabinet DTI**, inscrit sous le numéro de Siret 441842168, 8 place de Verdun à VIROFLAY (78220), atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT). Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- Avoir été certifié par un organisme accrédité signataire de l'accord européen multilatéral
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance), auprès de ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.
- Etre en situation régulière et à jour de mes cotisations
- Ne pas être en redressement judiciaire



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com



www.cabinetdti-diagnostic.fr

Page 39 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

DTI
8 PLACE DE VERDUN
78220 VIROFLAY

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 055320577, qui a pris effet le 01/07/2015.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostics techniques et Etats réglementaires

Garantie RC Professionnelle : 500.000 EUR par sinistre par année d'assurance

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 01/07/2019 à zéro heure.

Les activités sont garanties sous réserve que le souscripteur soit titulaire des certificats délivrés par des organismes de certification accrédités, conformément à la réglementation en vigueur.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 16/07/2018

Pour Allianz,
Raja HAFRA

Allianz Opérations Entreprises Gestion
8 PLACE DE VERDUN
78220 LA DEFENSE CEDEX

Attestation Responsabilité Civile

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX - 542 110 291 RCS Nanterre

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus OUI - Dommages matériels et immatériels consécutifs sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Vol par préposés : OUI - Dommages matériels et immatériels consécutifs OUI - Dommages immatériels non consécutifs OUI • Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus OUI • Dommages à vos préposés <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels et matériels accessoires OUI 		<ul style="list-style-type: none"> 8 000 000 EUR par sinistre 800 000 EUR par sinistre 30 000 EUR par sinistre 305 000 EUR par sinistre 800 000 EUR par année d'assurance 1 500 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Civile Professionnelle	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus OUI dont : <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets, documents supports informatiques) remis en vue de l'exécution d'une prestation OUI 		<ul style="list-style-type: none"> 500 000 EUR par année d'assurance et par sinistre 15 000 par sinistre
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garantie souscrite	Montants maximums garantis
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR HT par année d'assurance

Attestation Responsabilité Civile

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX - 542 110 291 RCS Nanterre



8 Place de Verdun
78220 Viroflay



06 84 76 82 09
01 30 24 69 08



contact@cabinetdti.com
www.cabinetdti-diagnostic.fr
Page 40 sur 40

Siren : 441 842 168

Assurance : ALLIANZ n° de contrat : RCP55320577